



## La Cour rejette les requêtes de deux personnalités publiques se plaignant de l'utilisation de leurs prénoms sans leur consentement dans une publicité satirique pour cigarettes

Dans ses deux arrêts de chambre<sup>1</sup>, rendus ce jour dans les affaires [Bohlen c. Allemagne](#) (requête n° 53495/09) et [Ernst August von Hannover c. Allemagne](#) (n° 53649/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

### Non-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Les affaires concernent l'utilisation non consentie des prénoms de deux personnalités publiques allemandes, ainsi que de faits divers les concernant, dans des publicités humoristiques pour cigarettes. Les publicités en cause faisaient en effet référence, respectivement, à un livre publié par Dieter Bohlen, musicien, ainsi qu'à des altercations auxquelles Ernst August von Hannover avait été mêlé.

La Cour juge en particulier que la Cour fédérale de justice allemande a opéré une conciliation équilibrée entre liberté d'expression et droit au respect de la vie privée en prenant en considération la nature à la fois commerciale et humoristique des publicités en cause, le contexte de leur diffusion, l'absence d'éléments dégradants ou négatifs à l'égard des requérants et leur comportement antérieur vis-à-vis du public. Une mise en balance circonstanciée des droits concurrents en jeu a donc été réalisée.

### Principaux faits

Ces deux affaires concernent l'utilisation non consentie des prénoms des requérants et de faits divers les concernant dans une publicité humoristique pour cigarettes.

Le requérant Dieter Bohlen est un ressortissant allemand, né en 1954 et résidant à Rosengarten. Il est musicien et producteur artistique. En 2003, M. Bohlen publia un livre dont des passages furent supprimés à la suite de décisions de justice. Le 27 octobre 2003, la société British American Tobacco (Germany) lança une publicité faisant référence à cet événement en montrant un texte partiellement biffé à l'encre noire et contenant le prénom du requérant, au-dessus d'un marqueur adossé à un paquet de cigarette.

Le requérant Ernst August von Hannover est un ressortissant allemand, né en 1954 et résidant à Monaco, et notamment connu pour être l'époux de la princesse Caroline de Monaco. En 1998 et en 2000, il eut deux altercations violentes relayées dans la presse – avec un cameraman et le gérant d'une discothèque – et fut condamné par la suite pour coups et blessures. Le 27 mars 2000, la société British American Tobacco (Germany) utilisa ces faits divers dans une publicité mentionnant les prénoms de M. von Hannover et montrant un paquet de cigarettes froissé et cabossé.

Réclamant la cessation de la diffusion des publicités litigieuses, Dieter Bohlen et Ernst August von Hannover l'obtinrent rapidement du cigarettier. En revanche, la société refusa de leur accorder les

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

100 000 euros qu'ils réclamaient au titre d'une licence fictive pour compenser l'utilisation de leurs prénoms. MM. Bohlen et von Hannover saisirent alors le tribunal régional de Hambourg en demandant une licence fictive. Le tribunal fit droit à leur demande en leur allouant respectivement 100 000 et 60 000 euros, considérant que le respect de leur vie privée devait primer sur la liberté d'expression. Le tribunal fonda notamment sa décision sur le caractère strictement commercial et lucratif de la publicité, dont la contribution au débat public était marginale. La Cour d'appel confirma pour l'essentiel les décisions du tribunal régional, réduisant cependant le montant accordé à Dieter Bohlen de 100 000 à 35 000 euros, en prenant en compte le caractère non offensant de la publicité et l'utilisation exclusive de son seul prénom.

En revanche, la Cour fédérale de justice, devant laquelle la société British American Tobacco s'était pourvue en cassation, cassa le 5 juin 2008 les arrêts de la cour d'appel. Elle dit notamment qu'en dépit de son caractère commercial, la publicité en cause pouvait contribuer à la formation de l'opinion publique et qu'en outre, elle n'exploitait pas l'image de marque de MM. Bohlen et von Hannover ni ne contenait d'éléments dégradants à leur égard. Les requérants furent ainsi déboutés de leur demande de licence fictive.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant particulièrement l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les deux requérants se plaignaient de ce que la décision de la Cour de justice avait méconnu leur droit à la vie privée, notamment leur droit au nom.

Les deux requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement le 5 et le 7 octobre 2009.

La société British American Tobacco (Germany) a été autorisée à soumettre des observations écrites en qualité de tierce partie (Article 36 § 2 de la Convention).

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
André Potocki (France),  
Helena Jäderblom (Suède),  
Aleš Pejchal (République Tchèque),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

Ces affaires portent sur le grief des requérants relatif au manquement de l'Etat à les protéger contre l'utilisation de leur prénom sans leur consentement. Elles appellent un examen du juste équilibre à ménager entre le droit des requérants au respect de leur vie privée et la liberté d'expression de la société.

La Cour note tout d'abord que la question de la protection des droits garantis par l'article 8 dans les rapports interindividuels, tout comme de l'examen des ingérences dans la liberté d'expression, relève de la marge d'appréciation des Etats. Cette dernière est particulièrement large dans le domaine commercial.

La Cour rappelle ensuite les critères pertinents de sa jurisprudence pour évaluer la mise en balance opérée par les juridictions nationales du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée ainsi que le contenu, la forme et les répercussions de la publication.

Sur la question de l'intérêt général, la Cour considère d'abord que la publicité a pu, dans une certaine mesure, contribuer à un débat d'intérêt général car elle évoquait de manière satirique des événements ayant donné lieu à un débat public. Concernant la notoriété des requérants, la Cour estime que celle-ci est telle qu'ils ne peuvent prétendre au même degré de protection de la vie privée que des personnes inconnues du grand public. En troisième lieu, l'objet de la publicité se limitait selon la Cour à des événements précis, déjà connus du public, médiatisés et incontestables, à savoir la publication du livre de Dieter Bohlen et les altercations auxquelles Ernst August von Hannover avait été mêlé. Enfin, s'agissant du contenu, de la forme ou des répercussions de la publicité, la Cour note que l'image qui était donnée des requérants n'était pas dégradante et que le caractère allusif de la publicité rendait le lien avec les événements en cause malaisé.

La Cour relève à cet égard que l'utilisation non consentie du nom d'une personnalité en relation avec un produit commercialisé peut certes soulever des questions au regard de l'article 8, notamment concernant un produit qui n'est pas accepté socialement. Cependant, dans ce cas précis la Cour estime qu'elle peut faire siennes les conclusions de la Cour fédérale de justice, eu égard notamment au caractère humoristique de la publicité en cause.

La Cour considère ainsi que la Cour fédérale de justice a procédé à une mise en balance équilibrée entre liberté d'expression et droit au respect de la vie privée et que l'Allemagne n'a donc pas manqué à ses obligations au regard de l'article 8. La Cour conclut par conséquent à une non-violation de cette disposition dans les deux affaires.

*Les arrêts n'existent qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.